

Demande déposée le 16/07/2026

N° AT 013 021 26 H0002

Par :	Monsieur SANTIAGO Antoine
Demeurant à :	Chemin des Auffans 13500 MARTIGUES
Sur un terrain sis à :	Avenue du Vallon de l'Aigle 13620 CARRY LE ROUET 21 AY 243, 21 AY 56, 21 AY 58, 21 AY 59, 21 AY 60, 21 AY 61

Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UCt1, prescription simple risque incendie de forêt, sur la Commune de Carry-le-Rouet.

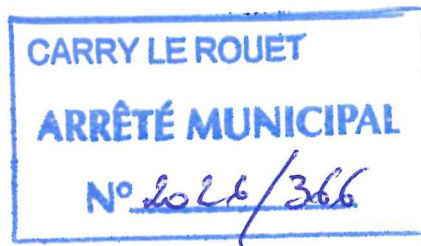
Vu le rapport technique avec prescriptions de la Direction Départemental des services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 19/08/2026 ;

Vu le procès-verbal avis favorable avec prescriptions de la Commission de l'Arrondissement d'Istres pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public en date du 06/08/2026

Considérant que le projet consiste en l'aménagement intérieur d'un local commercial recevant du public, en RDC d'un immeuble existant.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées par la Direction Départemental des services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et la Commission de l'Arrondissement d'Istres pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public.



CARRY LE ROUET, le
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

07 SEP. 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.